

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/01/2021204822/justel>

Dossier numéro : 2021-07-01/30

Titre

1 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement fixant les programmes d'apprentissage pour les jardiniers (R04/2021), fleuristes (R05/2021), programmeurs de médias (P06/2021) et restaurateurs (A09/2021)

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 14-12-2021 page : 119122

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). - Les programmes d'apprentissage suivants proposés aux apprentis par l'Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME, remplissent - dans leur version du 25 juin 2021 - les conditions en matière d'obligation scolaire à temps partiel conformément à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire :

- 1° jardinier (R04/2021);
- 2° fleuriste ((R05/2021);
- 3° programmeur de médias (P06/2021);
- 4° restaurateur (A09/1021)

[Art. 2](#). - Les programmes d'apprentissage mentionnés à l'article 1er seront introduits successivement à partir de l'année de formation 2021-2022 en commençant par la première année d'apprentissage.

L'Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME publie sur son site internet les programmes d'apprentissage mentionnés à l'article 1er. Les secrétariats d'apprentissage portent lesdits programmes d'apprentissage à la connaissance des parties aux contrats d'apprentissage.

[Art. 3](#). - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021.

[Art. 4](#). - Le Ministre compétent en matière de Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.